

DECRET

/NNEE 1963 N° 300 /PR/MFT/D

PORTANT DIMINUTION DE LA SURTAXE DOUANIERE DANS LE CADRE DU MARCHÉ COMMUN EUROPEEN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;
- VU le décret n° 62/PR du 13 Février 1962 portant nomination des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 143/PR du 20 Mars 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Travail;
- VU l'arrêté général n° 329 du 14 Janvier 1959 portant diminution de 10% des droits de douane à compter du 1er Janvier 1959, sur les produits en provenance de la C.E.E., et les textes subséquents notamment le décret n° 8/MFB du 7 Janvier 1961;
- SUR la proposition du Ministre des Finances et du Travail;
- LE Conseil des Ministres entendu :

DECRETE

ARTICLE 1er.- Sont diminués de 40% à compter du 1er Juillet 1963, les droits de douane en vigueur au 1er Janvier 1957 et qui frappent à leur entrée au Dahomey les produits et marchandises originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (République fédérale d'ALLEMAGNE, République ITALIENNE, Royaume de BELGIQUE, Royaume des PAYS-BAS, Grand Duché du LUXEMBOURG et des Pays et Territoires non européens entretenant avec eux des relations particulières, à savoir Ancien CONGO BELGE et RUANDA-URUNDI, Ancienne SOMALIE, Nouvelle GUINEE NEERLANDAISE) et transportés en droiture de l'Etat membre au pays de destination, l'origine étant justifiée par un certificat d'origine;

ARTICLE 2.- Les présentes dispositions, sans effet rétroactif, sont applicables suivant la procédure de la promulgation hâtée.

ARTICLE 3.- Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

EMPLIATIONS /

.Original	1
.JORD.	1
.Présidence	10
.S.G.G	10
.Tous Ministres.	15
.Trésor	2
.Douanes	50
.Chambre de Commerce	10

PORTO-NOVO, le 8 JUILLET 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Ministre des Finances
et du Travail,

B. BORNA.

H. M A G A -